

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Application de la Loi sur la protection du consommateur — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) afin d'exempter les contrats conclus par les commerçants qui exploitent un établissement de restauration de l'application du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et de fixer des conditions à cette exemption. Cette exemption permettrait que ces contrats puissent prévoir une stipulation imposant, à certaines conditions, le paiement de frais au consommateur qui fait défaut d'honorer sa réservation dans un tel établissement.

Ce projet de règlement n'occasionnerait aucune dépense pour les entreprises visées, composées essentiellement de petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Joël Simard, avocat, Directeur des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel: consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel: presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350, par. r).

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 25.3, des suivants :

«**25.3.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 13 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant qui exploite un établissement de restauration peut prévoir une stipulation imposant, aux conditions suivantes, le paiement de frais au consommateur qui fait défaut d'honorer sa réservation dans cet établissement :

- a) la stipulation est expressément portée à la connaissance du consommateur avant la réservation;
- b) la réservation concerne un groupe d'au moins cinq personnes;
- c) le commerçant communique avec le consommateur par l'intermédiaire d'un moyen technologique, pour confirmer la réservation par écrit, dans un délai de 6 à 48 heures avant l'heure prévue, sauf si la réservation est faite dans ce même délai;
- d) le commerçant rend accessible en tout temps un moyen technologique permettant au consommateur d'annuler la réservation;
- e) aucun membre du groupe ne se présente à l'heure prévue de la réservation;
- f) les frais ne peuvent être imposés au consommateur s'il annule la réservation au moins trois heures avant l'heure prévue;
- g) les frais imposés ne peuvent dépasser 10 \$ par personne et ne peuvent être facturés avant l'heure prévue de la réservation.

«**25.3.2.** Le commerçant qui impose le paiement de frais conformément à l'article 25.3.1 ne peut exiger du consommateur aucun autre frais, pénalité ou dommage en lien avec la réservation. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 juillet 2025.

85154